



## DÉCISION DE L'AFNIC

**chronopost-ci.fr**

**Demande n° FR-2014-00647**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CHRONOPOST SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Rolande G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : chronopost-ci.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 février 2015

Bureau d'enregistrement : Net4all.ch SA

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronopost-ci.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société DOMAINOO aux fins de représentation pour rétrocession du nom de domaine <chronopost-ci.fr> ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CHRONOPOST » numéro 95601085 déposée le 07 décembre 1995 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 08 juillet 2005, de la marque française «CHRONOPOST» numéro 95601085 déposée le 07 décembre 1995 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « CHRONOPOST » numéro 681433 ne désignant pas la France, enregistrée le 29 juillet 1997 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, et 39 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « CHRONOPOST » numéro 681433 ne désignant pas la France, enregistrée le 29 juillet 1997 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, et 39 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, enregistrée le 04 mars 1997 sous le numéro 000496885 par le Requérant et pour les classes 16, 35, 38 et 39 ;
- Notification de renouvellement, inscrit au registre des marques communautaires le 31 mars 2007, de la marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, numéro 000496885 enregistrée par le Requérant ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronopost-ci.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronopost-ci.fr> enregistré le 24 février 2014 sous diffusion restreinte par le Titulaire ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronopost.fr> enregistré le 04 octobre 1996 par la société CHRONOPOST.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La Société Domainoo est mandatée par la société CHRONOPOST SAS pour gérer ses noms de domaine et nous avons constaté que le nom de domaine chronopost-ci.fr porte atteinte aux droits de CHRONOPOST SAS.

Chronopost SAS est titulaire de la marque "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, vous trouverez dans les pièces jointes, les certificats d'enregistrement et de renouvellement, le cas échéants, des marques françaises et communautaires

CHRONOPOST SAS est aussi titulaire du nom de domaine "chronopost.fr" afin de développer ses services en ligne, vous trouverez ci-joints la copie du whois

La réservation du Nom de Domaine "chronopost-ci.fr" nuit aux marques enregistrées par CHRONOPOST SAS, neutralise son développement commercial en ligne et trompe ses clients. En effet l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est manifeste en ce que le contenu de du site est une copie de celui de « chronopost.fr ». Nous constatons des copiés-collés du code source du site « chronopost.fr » pour en récupérer les informations. Nous soupçonnons aussi l'envoi de mailings aux clients de CHRONOPOST SAS en les redirigeant vers le site "chronopost-ci.fr", lequel contient des liens inactifs, de ce fait la crédibilité de CHRONOPOST SAS est remise en cause par ses clients.

Les consommateurs utilisent très souvent les services proposés par la société CHRONOPOST SAS. C'est pourquoi il est évident que le choix du Nom de Domaine litigieux n'est pas fortuit, ce dernier ayant pour but de nuire à la société CHRONOPOST SAS ainsi qu'aux marques précitées afin de détourner sa clientèle et de l'induire en erreur. Le fait que l'interface de « chronopost-ci.fr » reprenne à l'identique celle de « chronopost.fr » ainsi que la marque et le logo CHRONOPOST INTERNATIONAL sans autorisation et de surcroit qu'il n'est mentionné à aucun endroit que ce site n'appartient pas à la société CHRONOPOST SAS suffit à démontrer la volonté du titulaire du nom de domaine "chronopost-ci.fr" de nuire à la société CHRONOPOST SAS ainsi qu'à ses clients.

En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence du nom de domaine "chronopost-ci.fr" cause à notre client, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine au profit de la société CHRONOPOST SAS.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronopost-ci.fr> était similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment :
  - La marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 04 mars 1997 sous le numéro 000496885 et dûment renouvelée ;
  - La marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée ;

- Au nom de domaine <chronopost.fr> enregistré le 04 octobre 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronopost-ci.fr> est similaire à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <chronopost-ci.fr>.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- La société Chronopost, principale société de transport de marchandises, bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et exploitée pour des produits et services de « Collecte de marchandises, de produits, de colis, de courrier ; [...] livraison, distribution de marchandises, de produits ou de colis etc. » ;
- Le nom de domaine <chronopost-ci.fr> reproduit la marque française « CHRONOPOST » à l'identique ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronopost-ci.fr> :
  - Reprend à l'identique la marque française « CHRONOPOST » ;
  - Propose des services identiques à ceux protégés par les marques du Requérant et notamment des services d' « Envoi et suivi de colis express » et de « Livraison colis internationale avec Chronopost ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chronopost-ci.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chronopost-ci.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chronopost-ci.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

